

Recommandations

**des Conférences des Commissions régionales de l'OIE
organisées depuis le 1^{er} juin 2016**

**Entérinées par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE
le 25 mai 2017**

**27^e Conférence de la
Commission régionale de l’OIE pour l’Europe**

Lisbonne (Portugal), 19 - 23 septembre 2016

[Recommandation n° 1](#) : Contrôle et élimination de la rage en Europe : défis et stratégies pour une Europe indemne de rage

[Recommandation n° 2](#) : Dermatose nodulaire contagieuse : situation actuelle en Europe et dans les régions voisines et mesures de contrôle nécessaires pour stopper sa propagation dans le Sud-est de l’Europe

Recommandation n°1

**Contrôle et élimination de la rage en Europe :
défis et stratégies pour une Europe indemne de rage**

CONSIDÉRANT QUE :

1. En partageant les responsabilités et en coordonnant les activités globales pour gérer les risques sanitaires à l'interface animal-homme-écosystèmes, l'alliance tripartite (FAO, OIE, et OMS) a identifié la rage comme une maladie prioritaire ;
2. L'OIE et l'OMS ont développé le « Cadre opérationnel pour une bonne gouvernance à l'interface homme-animal : articuler les outils de l'OMS et de l'OIE pour l'évaluation des capacités nationales » ;
3. Le Cadre mondial pour l'élimination de la rage humaine transmise par les chiens (ci-après désigné « Cadre mondial ») a été élaboré conformément au consensus auquel sont parvenus les participants lors de la Conférence mondiale, intitulée « Élimination de la rage humaine transmise par les chiens », qui s'est tenue à Genève en 2015 et qui avait pour ambition de ramener à zéro le nombre de décès humains liés à la rage canine d'ici 2030 ;
4. Un « Plan Directeur » de Prévention et de Contrôle de la rage a été développé par l'Alliance mondiale pour la lutte contre la rage (GARC) ;
5. Au cours de sa 84^e Session générale en 2016, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE a entériné la Résolution n° 26 sur l'élimination mondiale de la rage transmise par les chiens ;
6. Le GF-TADs pour l'Europe a inscrit la rage comme étant l'une des 7 maladies prioritaires en Europe et a demandé la mise en place de mesures régionales coordonnées et harmonisées afin de la contrôler ;
7. La situation épidémiologique actuelle de la rage indique que la maladie est endémique chez les seules espèces sauvages ou bien tant chez les espèces canines que sauvages dans 49 % des Pays Membres de la Commission régionale de l'OIE pour l'Europe (ci-après désignés « Pays européens ») ;
8. Au cours des 10 dernières années, 9 Pays européens ont rapporté des cas humains de rage ;
9. Une minorité de Pays européens (12) suivent la procédure d'auto-déclaration de la rage prévue au chapitre 1.6 (Procédures d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle prévues par l'OIE) et au chapitre 8.13 (Infection par le virus rabique) du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE ;
10. La publication, par l'OIE, de l'auto-déclaration d'absence de la rage constitue le meilleur moyen de documenter et de communiquer les progrès réalisés par les Pays Membres en vue de parvenir à l'élimination mondiale de la rage transmise par les chiens ;
11. Une bonne gouvernance vétérinaire et une collaboration intersectorielle selon le concept « Une seule santé » constituent une condition préalable pour parvenir à éliminer la rage ;
12. Les populations de chiens (et chats) errants sont considérées par les Pays européens comme une entrave aux efforts de contrôle et d'élimination de la rage ; et

13. La vaccination s'est avérée être le moyen le plus rentable pour éliminer la rage à la source animale et prévenir durablement la rage humaine.

LA COMMISSION RÉGIONALE DE L'OIE POUR L'EUROPE

RECOMMANDE QUE :

1. Tous les Pays Membres inscrivent la rage comme une maladie à déclaration obligatoire chez l'homme et les animaux tant domestiques que sauvages, et s'acquittent de leurs obligations en matière de déclaration en qualité de Membre de l'OMS et de l'OIE ;
2. Les Pays Membres se considérant indemnes de rage appliquent les dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE relatives à l'auto-déclaration d'absence de la rage et informent l'OIE du statut auquel ils prétendent à des fins de publication, s'ils ne l'ont pas déjà fait ;
3. Les Pays Membres ayant déjà appliqué les dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE relatives à l'absence de la rage conservent leur statut en :
 - Ayant un système de détection précoce de la maladie tant chez les animaux domestiques que sauvages ;
 - Veillant à ce que les mouvements des animaux et la sécurité aux frontières répondent aux normes internationales, en étroite collaboration avec les autorités douanières ;
 - Ayant un plan d'urgence pour intervenir rapidement en présence de tout cas suspect ou confirmé de rage chez un animal ;
4. Les Pays Membres partagent leur expérience sur le contrôle et l'élimination de la rage et collaborent en la matière par le biais d'activités bilatérales ou régionales, en utilisant des mécanismes tel que le GF-TADs ;
5. Les secteurs de la santé humaine et animale des Pays Membres où la rage est endémique unissent leurs efforts afin de convaincre les décideurs de l'avantage économique qu'offre l'élimination de la rage à la source animale et, par conséquent, de considérer l'élimination de la rage, à la fois chez les chiens et la faune sauvage, comme une priorité en vue de débloquer les investissements publics nécessaires à long terme ;
6. Les Pays Membres où la rage est endémique utilisent le Cadre mondial pour l'élimination de la rage humaine transmise par les chiens ainsi que le « Plan Directeur » de Prévention et de Contrôle de la rage pour développer tant leur gestion des populations de chiens errants que leur stratégie nationale de contrôle et d'élimination de la rage ;
7. L'OIE continue à apporter son soutien aux Pays Membres de la région en ce qui concerne le contrôle de la population de chiens errants par le biais de la Plateforme de l'OIE sur le bien-être animal en Europe et étende l'usage du questionnaire d'auto-déclaration de l'OIE sur la gestion de populations de chiens à d'autres sous-régions concernées ;
8. L'OIE et l'OMS, en collaboration avec d'autres organisations internationales, continuent à soutenir les Services vétérinaires et de santé humaine en organisant des ateliers destinés à articuler les outils du RSI (OMS) et du Processus PVS de l'OIE en encourageant une collaboration intersectorielle selon le concept « Une seule santé » ;
9. L'OIE encourage et soutienne l'utilisation de vaccins contre la rage, à la fois chez les chiens et dans la faune sauvage, conformes au *Manuel terrestre* de l'OIE et, en collaboration avec l'OMS, appuie l'utilisation de la Banque de vaccin contre la rage de l'OIE, afin de garantir la distribution en temps opportun, aux Pays Membres de la région qui en font la demande, de vaccins de grande qualité destinées aux chiens ; et

10. Les Pays Membres, en collaboration avec l'OIE, sensibilisent davantage le public à la rage en menant une campagne de communication adaptée à leur contexte socioculturel, en particulier lors de la Journée mondiale contre la rage.
-

(Adoptée par la Commission régionale de l'OIE pour l'Europe le 23 septembre 2016
et entérinée par l'Assemblée mondiale de l'OIE le 25 mai 2017)

Recommandation n°2

Dermatose nodulaire contagieuse : situation actuelle en Europe et dans les régions voisines et mesures de contrôle nécessaires pour stopper sa propagation dans le Sud-est de l'Europe

CONSIDÉRANT QUE :

1. En dépit des mesures de contrôle et d'éradication prises par certains Pays Membres de l'OIE, la propagation de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) se poursuit au Moyen-Orient, au Proche-Orient, dans le sud-est de l'Europe et au nord du Caucase, principalement chez les animaux non-vaccinés ;
2. Les connaissances dont nous disposons actuellement sur la DNC indiquent que :
 - a) La DNC se transmet surtout mécaniquement par divers vecteurs hématophages présents dans l'environnement des populations de bovins ;
 - b) Le virus de la DNC peut survivre pendant de longues périodes dans l'environnement et la maladie se présente de façon saisonnière avec une résurgence après la saison froide;
 - c) Des vaccins efficaces contre la DNC sont disponibles sur le marché ;
 - d) La vaccination à grande échelle associée à un abattage sanitaire et des mesures de biosécurité rigoureuses s'est avérée efficace pour contrôler la maladie ; et
 - e) Le transport de bovins virémiques présentant une infection subclinique ou passée inaperçue représente l'un des principaux facteurs de risque de propagation de la DNC.
3. De nombreuses lacunes demeurent dans les connaissances dont nous disposons et que la recherche doit combler, notamment:
 - a) De mieux comprendre la transmission de la maladie ;
 - b) D'améliorer la compréhension concernant la protection qu'offrent les différents vaccins et le protocole de vaccination ; et
 - c) D'améliorer la technique et les capacités de diagnostic.
4. Au cours de la 6^e réunion du Comité de pilotage régional, le GF-TADs pour l'Europe a identifié la DNC comme étant une priorité émergente et, depuis, un Groupe permanent d'experts de la dermatose nodulaire contagieuse dans le Sud-est de l'Europe (SGE LSD) a été créé sous l'égide du GF-TADs ;
5. La Conférence ministérielle de haut niveau sur la dermatose nodulaire contagieuse tenue à Sofia (Bulgarie) du 8 au 9 septembre 2016 a fourni un ensemble de conclusions techniques afin de mieux assister les pays dans leurs efforts pour combattre cette maladie ; et
6. Le chapitre 2.4.13 du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* (ci-après désigné « *Manuel terrestre* ») de l'OIE sur la dermatose nodulaire contagieuse a été actualisé en mai 2016 et le chapitre 11.11 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné « *Code terrestre* ») de l'OIE sur la dermatose nodulaire contagieuse (due au virus du groupe III, type Neethling) est en cours de révision.

LA COMMISSION RÉGIONALE DE L'OIE POUR L'EUROPE

RECOMMANDE QUE :

1. Les Pays Membres améliorent leur préparation en se dotant d'une législation adéquate, d'une capacité d'épidémiosurveillance et de détection précoce, d'un plan d'urgence, de capacités de diagnostic, de dispositions pour la vaccination, et en menant une campagne de sensibilisation auprès des acteurs concernés, en fonction de leur évaluation du risque d'incursion de la maladie sur leur territoire ;
2. Les Pays Membres touchés par la DNC prennent sans tarder des mesures rigoureuses pour contrôler les mouvements des bovins, envisagent d'appliquer une politique d'abattage sanitaire et la vaccination des bovins, avec des vaccins répondant aux dispositions du *Manuel terrestre* de l'OIE, afin de prévenir la propagation de la maladie à d'autres parties du pays et aux pays voisins ;
3. Les Pays Membres à risque de DNC envisagent de mettre en place une vaccination préventive dans les régions à risque et ce, en temps opportun en utilisant des vaccins répondant aux normes du *Manuel terrestre* de l'OIE afin de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie ;
4. Les Pays Membres notifient à l'OIE conformément aux délais fixés dans le chapitre 1.1 du *Code terrestre* de l'OIE et mettent en œuvre les recommandations du chapitre 11.11 sur la DNC ;
5. Les Pays Membres à risque ou touchés par la DNC participent activement aux activités du Groupe permanent d'experts en dermatose nodulaire contagieuse dans le Sud-est de l'Europe (ci-après désigné « SGE ») sous l'égide du GF-TADs et appliquent les recommandations de ce Groupe, y compris celles en discussion, ayant trait à l'établissement, la mise en œuvre et le suivi d'un plan d'action régional sur la DNC;
6. En fonction de leur évaluation du risque d'incursion de la maladie sur leur territoire, les Pays Membres augmentent leur capacité à diagnostiquer correctement la DNC en participant aux essais interlaboratoires annuels organisés par les Laboratoires de référence de l'OIE et d'autres laboratoires compétents, tel le Laboratoire de référence de l'UE pour la DNC ;
7. Les Pays Membres, en collaboration avec l'OIE et les organisations internationales et régionales concernées, mettent en place des collaborations et des réseaux internationaux en matière de recherche et entament des projets de recherche afin de combler les lacunes actuelles quant aux connaissances sur la DNC ;
8. Les Pays Membres communiquent du mieux possible les messages suivants aux partis intéressés : (i) la DNC n'est pas une zoonose et ne présente donc aucun risque pour la santé humaine ; (ii) la viande et le lait destinés à la consommation humaine ne sont pas considérés comme des facteurs de risque de transmission significatifs et le risque posé par le lait destiné à la consommation animale peut être limité par la pasteurisation ; et (iii) les peaux sont plus à même d'être contaminées par le virus que la viande ou le lait et nécessitent de prendre des mesures spécifiques pour limiter les risques.
9. Les Pays Membres commentent activement la version révisée du chapitre 11.11 du *Code terrestre* de l'OIE sur la dermatose nodulaire contagieuse (due au virus du groupe III, type Neethling), en relançant notamment la Task Force de la Commission régionale pour l'Europe, et préconisent l'adoption de la version révisée du chapitre en mai 2017 ;
10. L'OIE, en collaboration avec les Laboratoires de référence de l'OIE pour la DNC et à condition que des fonds soient disponibles, mette sur pied des projets de jumelage sur la DNC afin d'accroître les capacités techniques des Pays Membres à risque ou touchés par la DNC ;
11. L'OIE, la FAO, et la Commission européenne continuent à montrer la voie en poursuivant et développant les activités du SGE sur la dermatose nodulaire contagieuse dans le Sud-est de l'Europe ;

12. L'OIE continue de mettre à jour et publie la fiche technique sur la dermatose nodulaire contagieuse en prenant en compte les connaissances scientifiques les plus récentes ; et
 13. L'OIE et la FAO, en collaboration avec d'autres organisations internationales et régionales, et de préférence sous l'égide du GF-TADs, encouragent une coopération et coordination interrégionales sur la DNC, notamment avec les Pays Membres de la région Moyen-Orient.
-

(Adoptée par la Commission régionale de l'OIE pour l'Europe le 23 septembre 2016
et entérinée par l'Assemblée mondiale de l'OIE le 25 mai 2017)

**23^e Conférence de la
Commission régionale de l'OIE pour les Amériques**

Santa Cruz de la Sierra (Bolivie), 14 - 18 novembre 2016

- [Recommandation n° 1](#) : Mise en place et maintien de la traçabilité animale dans les Amériques : aperçu de la situation actuelle et impact sur le commerce international
- [Recommandation n° 2](#) : Influenza aviaire hautement pathogène : les problèmes rencontrés et les mesures destinées à prévenir sa propagation

Recommandation n° 1

**Mise en place et maintien de la traçabilité animale dans les Amériques :
aperçu de la situation actuelle et impact sur le commerce international**

CONSIDÉRANT QUE :

1. Selon les réponses apportées au questionnaire, le niveau de développement et de performance du système de traçabilité animale varie considérablement entre les Pays Membres des Amériques ;
2. De nombreux Pays Membres des Amériques n'ont pas encore adopté de législation nationale sur la traçabilité animale ;
3. La vaste majorité des Pays Membres des Amériques estime que la traçabilité animale est une priorité et que cette question demeurera une priorité mondiale dans les années à venir ;
4. À travers les Amériques, les niveaux de développement, d'intérêt et de préparation concernant la traçabilité animale varient d'une espèce à l'autre, les bovins bénéficiant du niveau le plus élevé, puis par ordre décroissant, les porcins, les volailles, les équidés, les ovins et pour finir les caprins ;
5. Dans les Amériques, parmi les trois composantes importantes de la traçabilité animale, l'enregistrement des mouvements domestiques affiche le niveau de performance le plus bas, tandis que l'identification et l'enregistrement des animaux, la qualité des informations concernant l'importation et l'exportation, et l'enregistrement des exploitations ont une performance généralement plus élevée ;
6. La vaste majorité des Pays Membres des Amériques estime que l'un des principaux avantages de la traçabilité animale est le soutien qu'elle apporte aux activités de contrôle et de surveillance des maladies ;
7. Les principaux obstacles au développement d'un système de traçabilité animale identifiés par les Pays Membres des Amériques sont, par ordre décroissant, le manque : de ressources financières pour soutenir sa mise en œuvre ; d'intérêt de la part de l'industrie ; d'infrastructure nécessaire pour lire, transmettre et recueillir les informations sur la traçabilité animale ; de soutien législatif ; de soutien technique ; et de volonté de modifier les pratiques actuelles ;
8. Les chapitres 4.1. « Principes généraux d'identification et de traçabilité des animaux vivants » et 4.2. « Conception et mise en œuvre de systèmes d'identification propres à garantir la traçabilité animale » du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné « *Code terrestre* ») de l'OIE offrent des éléments clés pour le développement et la mise en œuvre d'un système de traçabilité animale ;
9. L'Outil PVS de l'OIE reconnaît que « l'identification et la traçabilité » sont des compétences critiques et une composante essentielle dans la qualité des Services vétérinaires ; et
10. L'Organisation internationale de normalisation (ISO) fournit des normes complémentaires couvrant le développement et la mise en œuvre des systèmes de traçabilité animale.

LA COMMISSION RÉGIONALE DE L'OIE POUR LES AMÉRIQUES

RECOMMANDE QUE :

1. Les Pays Membres incluent dans le développement de leurs systèmes de traçabilité animale, y compris dans leur législation nationale connexe, les principes de traçabilité animale énoncés dans les chapitres 4.1. et 4.2. du *Code terrestre* de l'OIE en vue de soutenir les activités de contrôle et de surveillance des maladies ;
2. Les Pays Membres utilisent les normes de l'OIE et coopèrent afin de s'assurer que les exigences en matière de traçabilité pour les importations et les exportations garantissent la sécurité des échanges ;
3. Les Pays Membres améliorent leur capacité en ce qui concerne la traçabilité tant des animaux terrestres et aquatiques que des abeilles mellifères en accordant la priorité aux aspects offrant la meilleure rentabilité et/ou garantissant un soutien de l'industrie, y compris des options initiales à coût moindre, notamment : les marchés d'exportation ; les espèces produites et le système de production ; la vaccination ; le zonage ; ou des systèmes de traçabilité particuliers (dans lesquels seuls l'origine, le décès, l'importation et l'exportation des animaux concernés sont consignés) ;
4. Les Pays Membres évaluent et partagent les enseignements tirés et les meilleures pratiques en matière de traçabilité pour les animaux terrestres et aquatiques ainsi que pour les abeilles mellifères ;
5. Les Pays Membres tirent profit du Processus PVS de l'OIE et sollicitent des missions de ce programme afin d'évaluer leur conformité aux normes de l'OIE et obtenir un soutien pour leurs stratégies de santé animale, y compris pour la traçabilité animale ;
6. Les Pays Membres encouragent la création d'un Centre collaborateur sur l'identification et la traçabilité animales qui permettrait de proposer aux Pays Membres et de coordonner des activités de renforcement des capacités en matière de traçabilité animale, y compris au niveau régional ;
7. Les Pays Membres envisagent de mettre en œuvre d'autres normes internationales pertinentes, telles celles de l'ISO, dans leurs systèmes de traçabilité animale, tout en attirant l'attention sur le fait que l'adoption de ces normes est gratuite et peut soutenir l'interopérabilité des systèmes de traçabilité aux niveaux régional et international ;
8. L'OIE œuvre de concert avec les Délégués de l'OIE à la promotion de l'importance des systèmes de traçabilité animale auprès des décideurs de haut niveau afin d'obtenir des ressources adaptées ; et
9. L'OIE continue à allouer au Processus PVS les ressources nécessaires au déploiement de missions auprès des Pays Membres en vue d'améliorer en temps utile leurs Services vétérinaires, y compris en matière d'identification et de traçabilité.

(Adoptées par la Commission régionale de l'OIE pour les Amériques le 18 novembre 2016
et entérinée par l'Assemblée mondiale de l'OIE le 25 mai 2017)

Recommandation n° 2

**Influenza aviaire hautement pathogène :
les problèmes rencontrés et les mesures destinées à prévenir sa propagation**

CONSIDÉRANT QUE :

1. La population mondiale continue à croître et s'enrichir, et la demande en protéines animales, en particulier en viande de volaille et œufs, augmente en conséquence ;
2. L'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) continue à avoir des retombées considérables sur la santé et la production des volailles de par le monde ;
3. De nombreux pays dans le monde sont confrontés ou ont dû faire face à des événements d'IAHP sans précédent qui menacent la santé animale, la santé publique, la sécurité alimentaire, la productivité agricole, les moyens de subsistance des communautés agricoles et les échanges mondiaux ;
4. Alors que les barrières géographiques peuvent aider à prévenir la propagation de l'influenza aviaire, il vient d'être démontré que les oiseaux d'eau sauvages et d'autres oiseaux sauvages contribuent à la propagation de souches du virus d'un continent à l'autre ;
5. Le fait de comprendre comment les virus de l'influenza aviaire peuvent se propager sur les continents est capital pour pouvoir développer des stratégies fructueuses qui permettront de réduire l'impact des foyers d'influenza sur les volailles commerciales ;
6. La proximité des voies migratoires des oiseaux aquatiques sauvages et la présence de zones humides servant d'aires de rassemblement pour les oiseaux aquatiques, augmentent le risque de contacts épidémiologiques et d'introduction de l'influenza aviaire chez les volailles domestiques, comme en témoigne le foyer d'IAHP apparu en 2014/2015 aux États-Unis d'Amérique ;
7. La mise en œuvre de mesures efficaces de biosécurité permet de prévenir et de réduire le risque d'introduction ainsi que de propagation et d'amplification ultérieures du virus de l'influenza aviaire chez les volailles domestiques ;
8. La détection précoce du virus de l'IAHP est capitale pour contrôler et éradiquer rapidement le virus ;
9. Au cours du foyer d'IAHP survenu en 2014/2015 aux États-Unis d'Amérique, le dépeuplement des locaux hébergeant les volailles commerciales et l'élimination des carcasses représentèrent les mesures de contrôle de la maladie les plus éprouvantes en termes de ressources humaines ;
10. L'OIE a adopté de nombreuses normes pour la prévention, la détection et le contrôle de l'influenza aviaire, y compris sur le zonage et la compartimentation.

LA COMMISSION RÉGIONALE DE L'OIE POUR LES AMÉRIQUES

RECOMMANDE QUE :

1. Les Pays Membres mènent une surveillance active des oiseaux sauvages afin de suivre et surveiller les virus de l'influenza aviaire dans la population d'oiseaux sauvages, en particulier chez les oiseaux sauvages aquatiques, et d'informer en temps utile les producteurs de volailles de tout résultat significatif afin qu'ils puissent renforcer leur sécurité biologique ;

2. Les Pays Membres continuent à transmettre, par le biais de WAHIS, des informations spatiales et temporelles détaillées sur l'apparition de l'influenza aviaire tant chez les volailles domestiques que chez la faune sauvage ;
 3. Les Pays Membres développent des plans d'urgence pour les activités de contrôle des maladies et veillent à ce que l'équipement adéquat et des ressources humaines suffisantes soient disponibles pour les activités de contrôle de l'IAHP, en particulier pour le dépeuplement des exploitations commerciales et l'élimination des carcasses ;
 4. Les Pays Membres évaluent et partagent les enseignements tirés et les meilleures pratiques en ce qui concerne la mise en œuvre des normes concernées de l'OIE lors de la gestion des foyers d'IAHP ;
 5. Les Pays Membres encouragent le secteur de la volaille à prendre des mesures de biosécurité appropriées, conformément aux dispositions du chapitre 6.4. « Mesures de sécurité biologique applicables à la production de volailles » du *Code terrestre* de l'OIE, en développant conjointement avec ledit secteur des plans de biosécurité spécifiques ;
 6. Les Pays Membres expédient aux Laboratoires de référence des échantillons d'influenza aviaire en vue de leur séquençage et de la collecte de souches afin de soutenir le réseau OIE/FAO d'expertise scientifique internationale sur les gripes animales (OFFLU) ;
 7. L'OIE encourage l'identification des déterminants multifactoriels des risques de santé animale qui sont indispensables pour soutenir l'analyse des risques, la surveillance et les stratégies d'intervention, y compris l'actualisation des évaluations sur les risques liés aux voies migratoires, et que le renforcement de cette capacité soit pris en compte lors de la modernisation de WAHIS ;
 8. L'OIE organise des séminaires conjoints de renforcement des capacités s'adressant aux Points focaux nationaux pour la faune sauvage, la notification des maladies animales, et les laboratoires afin de favoriser au niveau national une synergie en matière de notification des maladies de la faune sauvage, telle l'influenza aviaire ; et
 9. Les Pays Membres envisagent sérieusement de mettre en place des accords bilatéraux et multilatéraux concernant la reconnaissance des zones et des compartiments afin de faciliter les échanges, en présence de foyers, en appliquant les principes définis au chapitre 4.3. « Zonage et compartimentation » du *Code terrestre*.
-

(Adoptées par la Commission régionale de l'OIE pour les Amériques le 18 novembre 2016
et entérinée par l'Assemblée mondiale de l'OIE le 25 mai 2017)

**22^e Conférence de la
Commission régionale de l'OIE pour l'Afrique**

Swakopmund, Namibie, 20 - 24 février 2017

Recommandation n° 1 : Pastoralisme : opportunités pour l'élevage et défis pour les Services vétérinaires

Recommandation n° 2 : Le déploiement de la stratégie mondiale de contrôle et d'éradication de la peste des petits ruminants (PPR) en Afrique

Recommandation n°1

**Pastoralisme : opportunités pour l'élevage et défis
pour les Services vétérinaires**

CONSIDÉRANT QUE :

1. Le pastoralisme en Afrique demeure une activité d'une importance culturelle et socio-économique fondamentale pour le continent, notamment en ce qui concerne la survie des communautés, la création de moyens de subsistance, la diversification des revenus et l'intégrité culturelle des socio-écosystèmes, mais également pour ce qui est de la sécurité alimentaire et de la souveraineté ;
2. Les systèmes d'élevage pastoraux présentent des avantages tant réels que potentiels en offrant aux gouvernements et à leurs peuples des perspectives très concrètes pour parvenir à un développement durable et en élaborant des politiques rationnelles d'utilisation des sols ;
3. Ces systèmes de production sont confrontés à des problèmes de plus en plus complexes, y compris ceux liés aux changements climatiques, qui devront être traités si nous souhaitons éviter que le pastoralisme et tous ses avantages potentiels ne disparaissent dans un avenir très proche ;
4. L'accès aux services publics de base, en particulier ceux afférents à la santé publique et la santé animale (Services vétérinaires), constitue l'une des principales priorités des communautés pastorales ;
5. Les mouvements des animaux constituent l'une des principales composantes des méthodes de gestion des élevages pastoraux assurant, entre autres, la résilience à la sécheresse ;
6. La situation zoonositaire en Afrique se caractérise par la persistance d'importantes maladies animales infectieuses transfrontalières, telles que la peste des petits ruminants (PPR) et la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB), occasionnant ainsi des répercussions considérables sur la productivité du bétail et, par là même, sur les conditions de vie des populations humaines ;
7. Il existe une grande disparité dans les pays africains entre la contribution du secteur de l'élevage en général, et le pastoralisme en particulier, au produit intérieur brut (PIB) et la part du budget national qui lui est alloué ;
8. Les Services vétérinaires dans les pays africains souffrent depuis près de trente ans d'un sous-investissement chronique et quasi généralisé, entraînant une baisse sensible des capacités de ces Services ;
8. Les contrôles aux frontières et la mise en place des systèmes de surveillance et de contrôle des maladies jouent un rôle de premier plan lorsqu'il s'agit d'enrayer la propagation des maladies animales ; et
10. La demande en protéines animales en Afrique devrait croître au moins aussi vite que la population, qui devrait doubler d'ici 2050.

LA COMMISSION RÉGIONALE DE L'OIIE POUR L'AFRIQUE

RECOMMANDE QUE :

1. Les Délégués des Pays Membres défendent au plus haut niveau la production et la santé animale en général, et en particulier le pastoralisme dans les zones arides et semi-arides, afin de corriger le déséquilibre qui existe entre le budget alloué au secteur de l'élevage, y compris aux Services vétérinaires, et l'importance socio-économique de ce secteur ;
2. Les Pays Membres s'engagent à renforcer les capacités des Services vétérinaires et leur accessibilité à toutes les populations de bétail, dont celles impliquées dans les systèmes pastoraux, et à en faire une priorité nationale, y compris en mettant à profit le Processus PVS de l'OIE en qualité de mécanisme indépendant reposant sur les normes internationales en vue de prioriser et prôner l'amélioration des Services vétérinaires auprès des décideurs nationaux et des bailleurs de fonds ;
3. Les Pays Membres, avec le soutien du Bureau interafricain pour les ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et en collaboration avec les Communautés économiques régionales, mobilisent les ressources pour accroître l'efficacité tant des contrôles zoosanitaires aux frontières nationales que des systèmes de surveillance épidémiologique et étudient des approches régionales qui permettraient de contribuer de façon significative à la lutte contre les principales maladies animales transfrontalières en Afrique, y compris les zoonoses ;
4. Les Services vétérinaires des Pays Membres sensibilisent et collaborent directement avec leurs communautés pastorales dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour le contrôle et l'éradication de la peste des petits ruminants (PPR-GCES) et de son Programme mondial d'éradication de la peste des petits ruminants (PPR-GEP) (2017-2021), développés conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;
5. Les Pays Membres renforcent les connaissances des acteurs concernés et leur sensibilisation au concept « Une seule santé » et étudient des moyens de développer des synergies entre les systèmes de santé animale et de santé humaine afin d'améliorer la santé tant humaine qu'animale dans les communautés pastorales ;
6. Les Pays Membres encouragent l'émergence d'un centre d'excellence dans la compréhension et la gestion du pastoralisme, qui étudierait notamment son interaction avec la santé animale et la santé publique vétérinaire, afin que ce dernier puisse éventuellement être proposé comme Centre collaborateur de l'OIE sur le pastoralisme en Afrique ;
7. Le Comité de pilotage régional du Plan-cadre mondial pour le contrôle progressif des maladies animales transfrontalières (GF-TADs) pour l'Afrique, une fois réactivé, envisage d'inclure le pastoralisme comme thème à traiter en priorité dans son Plan d'action quinquennal ;
8. L'OIE organise une conférence multirégionale sur le pastoralisme en Afrique en 2019 afin que les pays puissent partager leurs expériences et explorer des solutions pour répondre aux enjeux de santé animale des systèmes d'élevage pastoraux ;
9. L'OIE envisage de convoquer un groupe ad hoc sur le pastoralisme afin d'étudier plus avant les possibilités d'élaborer des lignes directrices sur la santé animale et la santé publique vétérinaire dans les systèmes pastoraux ;
10. L'OIE améliore la compréhension que ses Pays Membres ont de l'approche « Une seule santé », notamment ses aspects opérationnels, en organisant pour les pays qui le demandent des ateliers sur la mise en place de passerelles entre le Règlement sanitaire international (RSI) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Processus PVS de l'OIE ; et

11. L'OIE continue à assurer des ressources adéquates au Processus PVS afin de pouvoir proposer aux Pays Membres des missions, et guider et encourager ainsi le renforcement de leurs Services vétérinaires en temps utile.
-

(Adoptée par la Commission régionale de l'OIE pour l'Afrique le 24 février 2017
et entérinée par l'Assemblée mondiale de l'OIE le 25 mai 2017)

Recommandation n 2

Le déploiement de la stratégie mondiale de contrôle et d'éradication de la peste des petits ruminants (PPR) en Afrique

CONSIDÉRANT QUE :

1. La région Afrique héberge 32 % de la population mondiale de petits ruminants (ovins et caprins) ;
2. La propagation transfrontalière de la peste des petits ruminants (PPR) en Afrique, observée au cours de cette dernière décennie, continue à occasionner tant de graves répercussions sur la santé animale que d'importantes pertes économiques dans les pays infectés, et représente une menace pour les pays historiquement indemnes de PPR et, potentiellement, les populations de ruminants sauvages ;
3. La Stratégie mondiale pour le contrôle et l'éradication de la peste des petits ruminants (PPR-GCES) et son Programme d'éradication mondiale de la peste des petits ruminants (PPR-GEP) (2017-2021), développés conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), en collaboration avec des partenaires clés, présentent le cadre, l'approche, les outils et les dispositions à adopter pour relever les défis rencontrés lors de l'éradication mondiale de la PPR ;
4. L'éradication de la PPR d'ici à 2030 contribuera sensiblement à la sécurité alimentaire, la réduction de la pauvreté, la résilience accrue notamment des petits exploitants agricoles et éleveurs, la création de possibilités dans le domaine de la production animale et au développement économique des pays où le secteur des petits ruminants est important ;
5. La PPR-GCES et le PPR-GEP associent trois composantes synergiques essentielles :
 - une approche progressive de contrôle de la PPR menant à l'éradication ;
 - le renforcement des Services vétérinaires ;
 - le contrôle d'autres maladies prioritaires touchant les petits ruminants.
6. La FAO et l'OIE, sous les auspices du Plan-cadre mondial pour le contrôle progressif des maladies animales transfrontalières (GF-TADs), ont établi le Secrétariat mondial de la PPR qui est responsable de la coordination générale de la mise en œuvre de la PPR-GCES et du PPR-GEP ;
7. Afin de parvenir à une mise en œuvre réussie de la PPR-GCES et du PPR-GEP, notamment en Afrique, il faut :
 - une volonté politique et un engagement constant aux niveaux continental, régional et national ;
 - une approche régionale et sous-régionale coordonnée et harmonisée qui prend en compte toutes les spécificités nationales et régionales ;
 - le renforcement des activités des réseaux de laboratoires régionaux et des réseaux épidémiologiques régionaux, qui sont considérés comme les principales plateformes pour échanger des informations, transférer les connaissances, la technologie et les compétences aux niveaux régional et national, et harmoniser les plans stratégiques nationaux ;
 - le soutien indéfectible offert aux pays afin de les aider à mettre en œuvre les activités prévues ;

- l’engagement et la participation de tous les acteurs du secteur des petits ruminants et ce à tous les niveaux – national, régional et continental.
- 8. L’OIE fournit aux Pays Membres des normes internationales, des programmes de soutien pour le renforcement des Services vétérinaires dont le Processus PVS de l’OIE, ainsi que des procédures de validation des programmes nationaux officiels de contrôle de la PPR et de reconnaissance officielle du statut indemne de PPR, et leur distribue volontairement des vaccins de qualité par l’intermédiaire de ses banques de vaccins mondiales et régionales ;
- 9. L’Outil de suivi et d’évaluation de la PPR (PPR Monitoring and Assessment Tool : PMAT) a été mis en place afin d’identifier officiellement l’étape à laquelle se trouve un pays au regard de la PPR et de planifier sa progression vers l’éradication de la PPR, et qu’il contient une disposition très claire prévoyant d’intégrer officiellement les résultats du rapport de l’Évaluation PVS de l’OIE dans chacun de ses processus ;
- 10. L’OIE élabore et conduit actuellement des missions du Processus PVS qui, tout en continuant à évaluer l’ensemble du système national de santé animale et le domaine vétérinaire, comprendront également une composante sur l’éradication nationale de la PPR, les premières missions pilotes étant prévues en Europe et en Asie, Extrême-Orient et Océanie au cours du premier semestre 2017 ; et
- 11. La notification officielle rapide des événements de santé animale à l’OIE par le biais du Système mondial d’information sanitaire (WAHIS) est capitale pour améliorer la transparence, l’efficacité et la vitesse avec lesquelles les informations zoonosaires sont diffusées à l’échelle mondiale.

LA COMMISSION RÉGIONALE DE L’OIE POUR L’AFRIQUE

RECOMMANDE QUE :

1. Les Pays Membres s’approprient pleinement de la PPR-GCES et du PPR-GEP en veillant à ce que leurs Services vétérinaires disposent de l’autorité, des capacités et des ressources nécessaires pour mettre en œuvre les activités afférentes;
2. Les Pays Membres qui ne sont pas indemnes de la maladie nomment un coordinateur national pour la PPR, mettent sur pied un comité national sur la PPR, développent un plan stratégique national pour la PPR spécifiant les ressources nécessaires, et participent activement à toutes les activités soutenant la mise en œuvre de la PPR-GCES et du PPR-GEP ;
3. Les Pays Membres acceptent que leurs rapports du Processus PVS de l’OIE, lorsqu’ils sont disponibles et encore d’actualité, puissent être utilisés pour contribuer à l’évaluation et la planification de l’éradication nationale de la PPR, en concordance avec la composante PPR-GEP relative au renforcement des Services vétérinaires et avec l’Outil de suivi et d’évaluation de la PPR (PMAT) ;
4. Les Pays Membres mettent à profit le Processus PVS de l’OIE pour renforcer leurs Services vétérinaires en sollicitant des missions dudit processus, notamment en tenant compte de la nouvelle disponibilité de missions du Processus PVS dotées d’une composante PPR dont le développement et le parachèvement se poursuivront à l’issue des premières missions pilotes menées au cours du premier semestre 2017 ;
5. Les Pays Membres soumettent leur dossier pour obtenir la validation de leur programme officiel de contrôle et la reconnaissance officielle de leur statut indemne en fonction de l’étape où ils se trouvent dans leur progression au regard de la PPR ;
6. L’Union africaine, par le biais du Bureau interafricain pour les ressources animales de l’Union africaine (UA-BIRA), et les Communautés économiques régionales continuent à œuvrer à l’alignement de leurs stratégies et/ou programmes existants pour le contrôle et l’éradication de la PPR en adoptant l’approche de la PPR-GCES et en menant les activités du PPR-GEP, notamment en utilisant le PMAT et le Processus PVS de l’OIE ;

7. L'UA-BIRA, le Centre panafricain des vaccins vétérinaires de l'Union africaine (UA-PANVAC), les Communautés économiques régionales et les partenaires engagés dans l'aide au développement :
 - soutiennent la conduite des activités de la feuille de route régionale et la mise en œuvre des stratégies régionales ;
 - aident les pays à adopter une vision régionale harmonisée et coordonnée au moment de préparer les plans nationaux pour la PPR et de mettre en œuvre les activités nationales prévues en vue d'éradiquer la PPR ;
 - continuent à renforcer les réseaux épidémiologiques régionaux et les réseaux de laboratoires régionaux, ainsi que leur rôle dans l'échange d'informations et d'expertise sur la surveillance, le diagnostic et le contrôle des maladies animales transfrontalières, y compris dans la faune sauvage ;
 - aident les pays et les régions à développer des stratégies de communication et de sensibilisation afin de consolider un partenariat public-privé efficace et garantir la participation réelle de tous les acteurs du secteur de l'élevage à la mise en œuvre des stratégies nationales et régionales pour le contrôle et l'éradication de la PPR ;
 - assistent les pays dans la production et/ou l'utilisation des vaccins contre la PPR satisfaisant aux normes de l'OIE.
8. L'OIE et la FAO réactivent le GF-TADs pour l'Afrique en proposant une nouvelle gouvernance, impliquant une participation active de toutes les parties intéressées, à adopter lors de la 10^e réunion du Comité de pilotage régional qui se réunira en 2017 ;
9. L'OIE continue à aider ses Pays Membres à renforcer leurs Services vétérinaires par le biais du Processus PVS de l'OIE et développer, parachever et proposer une composante PPR dans le cadre des missions du Processus PVS en Afrique ;
10. L'OIE continue à maintenir sa Banque régionale de vaccins contre la PPR pour les pays concernés qui ont toujours ou souvent besoin d'une source externe capable de leur fournir facilement des vaccins de qualité contre la PPR ;
11. L'OIE recrute dans ses Représentations en Afrique des agents dédiés à la PPR ; et
12. L'OIE organise des séminaires de formation pour aider les Pays Membres à :
 - préparer leur demande de validation de leur programme officiel de contrôle de la PPR ou de reconnaissance officielle de leur statut indemne de PPR ;
 - s'acquitter de leur obligation de soumettre des notifications et des informations de qualité sur les maladies animales.

(Adoptée par la Commission régionale de l'OIE pour l'Afrique le 24 février 2017
et entérinée par l'Assemblée mondiale de l'OIE le 25 mai 2017)

